DEPARTMENT OF
MUNICIPAL AFFAIRS AND ENVIRONMENT

Over the past two decades, New Brunswickers have become increasingly aware of their relationship with the environment and the role they can play in preserving its integrity. Residents in all areas of the Province have sought a greater share in decisions which may affect the environment and their quality of life.

During the same period, experience in New Brunswick and across North America has repeatedly shown that the preventive approach to environmental protection is truly cost-effective, in comparison to finding a cure after the fact. Ensuring that these concerns are addressed at the earliest possible stage of development planning is widely recognized as the best way to proceed.

To provide a legislative framework for this type of environmental planning, which includes opportunities for public involvement, New Brunswick's regulation on Environmental Impact Assessment was promulgated on July 13, 1987.

Regulation 87-83 is designed to identify the environmental impacts associated with development proposals, well in advance of their implementation. The Environmental Impact Assessment (EIA) process gives technical specialists from government agencies, as well as local residents and the general public, a chance for input to the decision-making process regarding specific development proposals. Final approval from the Government of New Brunswick is required before any project subject to EIA can proceed.

Under the Regulation, individuals, companies or public agencies which propose certain types of projects are required to register information about the proposal with the Minister of Municipal Affairs and Environment, at an early stage in the planning schedule.

The Minister then screens the proposal to determine whether it is likely to have significant environmental effects. In this regard, it is important to note that the definition of "environmental impacts" in the relevant sections of the Clean Environment Act includes reference to both socio-economic and bio-physical effects which could result from the project.

The screening process is an examination of the possible or probable impacts of a proposal. If it appears that these are likely to be significant, the Minister will inform the project proponent that an Environmental Impact Assessment is required.

The objective of this publication is to summarize the main components of the EIA process and the requirements of Regulation 87-83. Copies of the Regulation itself, and more detailed information on the process, can be obtained directly from:

Assessment and Planning Section, Environmental Sciences Branch, Department of Municipal Affairs and Environment, P.O. Box 6000, Fredericton N.B., E3B 5H1 (506) 453-2669

In 1975, New Brunswick became the first Province in Atlantic Canada to adopt a formal Cabinet policy on Environmental Impact Assessment. This policy covered all major development proposals in which the Government, or its various agencies, had significant financial involvement. Since that initial step, EIA has played an increasingly important role in shaping environmental management and development planning throughout New Brunswick.

A variety of provincially sponsored projects have been subject to the requirements of the EIA policy, including the electrolytic zinc reduction plant in Belledune, the Grand Bay-Westfield bypass, the Fredericton Regional Landfill, and the proposed conversion of the Coleson Cove thermal generating plant from oil to coal. In addition, the provincial policy was the basis for New Brunswick's participation in the federal-provincial EIA concerning the proposed Lepreau II nuclear generating station.

More than a decade of experience with EIA in New Brunswick has demonstrated its value as a planning tool, both for the proponent—the organization proposing the development—and for the concerned regulatory agencies. In moving toward full legislative status for EIA at this time, New Brunswick joins seven other Canadian Provinces with similar programs.

Specific EIA legislation exists in Saskatchewan, Ontario, Quebec, and Newfoundland, while Alberta, British Columbia, and Nova Scotia each have environmental or land use planning legislation which allows for environmental impact assessment. The Government of Canada has also established guidelines for EIA under the Government Organization Act. These requirements cover federally-sponsored developments and are administered by the Federal Environmental Assessment Review Office in Ottawa.

In New Brunswick, amendments to the Clean Environment Act to provide a statutory framework for EIA were passed in the 1983 and 1985 Legislative sessions. A draft regulation under the Act was released by the Minister of Municipal Affairs and Environment for public review and comment in December 1985.

Extensive consultation between the Department and interested individuals or organizations concerning the draft regulation began in early 1986. Revisions were made as a result of these discussions and the final Regulation has now been adopted by Government. It presents a detailed set of procedures for EIA which must be followed by individual project proponents, as well as by the Department itself.

The prime difference between Regulation 87-83 and the previous EIA policy is that the requirement for registration and screening now extends to projects proposed by municipalities and private developers, as well as government-sponsored undertakings. In addition, the Regulation outlines detailed administrative procedures for assessing proposals and establishes specific opportunities for public involvement at various points in the EIA process.

For individuals, private firms, or government agencies who propose a particular undertaking in New Brunswick, the first and most important requirement of Regulation 87-83 is to formally register the details of the proposal with the Minister of Municipal Affairs and Environment.

Schedule A of the regulation (see Page 7) sets out the criteria for the scope and nature of proposed undertakings which must be submitted for registration. The undertaking, or proposal, must be registered with the Minister and be screened to determine whether an EIA is warranted, before any work on the actual project is begun. The requirement for registration also includes any plan to modify, rehabilitate, abandon or demolish an undertaking completed before the Regulation came into force.

A registration form is provided by the Department to a proponent for registering a proposal (see Page 8). If required, the Minister may request additional information from the proponent before deciding whether an EIA for the proposed undertaking is necessary.

Once the Minister has received sufficient information about the proposal, a maximum of thirty days is allowed for examination of this material, before the proponent is notified whether an EIA will be required. This screening process is aimed at evaluating the environmental issues surrounding the proposed project, on the basis of the information available.

If the Minister determines that an EIA is necessary to assess the nature and significance of the potential impacts, the proponent will receive written notice to this effect, prior to placement of a notification in the Royal Gazette and/or any other public statement which may be issued on the subject.

Alternatively, if it is decided that an EIA is not necessary, the Minister will notify the proponent that the undertaking may be carried out. In some instances, this decision may be subject to terms or conditions established by the Minister. A public register of all screening decisions made under the Regulation will be maintained and updated regularly at the Department's Environmental Assessment and Planning office.

If the Minister decides that an EIA is warranted, the proponent will be required to conduct an Environmental Impact Assessment study, if he or she wishes to proceed with the undertaking.

Preparation of EIA study guidelines is the first step in this process. Guidelines for an EIA study identify the important environmental issues which must be considered in assessing the impacts of a particular development. They also specify the general approach a proponent should follow in conducting an environmental impact assessment.

Department staff work closely with the proponent in developing initial draft Guidelines for the study. To assist the EIA process as a whole, the Minister also appoints a Review Committee comprised of technical specialists from various government agencies whose jurisdictions may be affected by the undertaking. This Committee may include representatives from federal, municipal or regional agencies, as well as the New Brunswick Government. The Review Committee's first major task is to formulate draft guidelines for the EIA study.

Under the regulation, the Minister must issue these draft guidelines for public comment within 60 days of announcing the EIA. This marks the initial opportunity for public involvement in the process. Once the draft guidelines are available for public review, any interested party may provide written comments to the Minister in response to the document.

A period of 30 days is provided by the Minister for receipt of comments on the draft. Once this input has been considered, the Minister will issue final guidelines for the EIA study to the proponent. This must be done within 60 days of releasing the draft guidelines for public comment. On receipt of the final guidelines, the proponent will provide the Minister with terms of reference which describe the approach to be used by the study team during its investigations.

Completing the study itself is the central information gathering component of the EIA process. The proponent is responsible for the cost of the study which, in most cases, is carried out by a team of consultants offering a variety of technical expertise.

The principal objective of an EIA study is to predict the impacts which can be expected, should the project proceed. This is accomplished by gathering available resource information, conducting field investigations as required, and using scientific methods to evaluate potential interactions between the environment and activities associated with the undertaking.

The study is expected to identify methods of enhancing positive impacts and minimizing negative impacts resulting from the undertaking. In addition to considering impacts, it includes a detailed description of the project, an evaluation of alternatives, and proposed methods for evaluating the accuracy of impact predictions. During the study process, proponents are also encouraged to consult with residents in the area of potential impact to ensure that their concerns are properly identified and understood.

Information gathered during the study is first compiled in a draft Environmental Impact Assessment Report. The amount of time which the proponent will expend to produce this draft is often related to other components of the planning schedule, such as technical and economic studies. Another major factor which affects the length of time required to complete a draft EIA report is the extent of field investigation and scientific evaluation required to assess potential impacts.

Once the draft Report is received by the Minister, it is turned over to the Review Committee for detailed examination. The Committee's responsibility at this stage is to determine whether the document has adequately addressed the issues raised in the study guidelines. Review of the draft EIA study is an interactive process, and includes opportunities for clarification of specific technical issues through discussions between the Review Committee and representatives of the proponent.

If, on the advice of the Review Committee, the Minister is satisfied that the EIA Report is adequate, the next step is to involve the public in discussing the impacts it describes. The public participation process is outlined below.

However, if the review determines that the draft Report does not adequately address all aspects of the guidelines, the public process will be delayed, while the Minister advises the proponent of the deficiencies which need to be addressed.

To advance the EIA process at this point, the proponent is required to make revisions to the Report in order to remedy the deficiencies. This may, in turn, necessitate additional investigative work.

Once this work is complete and revisions have been made to the draft document, the review process is reactivated and proceeds until the Minister is satisfied that the final document adequately meets the Guidelines.

Once the Report is officially accepted by the Minister, the second and more comprehensive opportunity for public involvement in the EIA process begins.

A summary of the final Report is prepared on behalf of the Minister to assist members of the public in becoming familiar with the information. The Review Committee also prepares a General Review Statement summarizing its comments on the document, while the proponent is required to submit 30 copies of the final report to the Minister, in both official languages.

Within 30 days of receiving the final reports from the proponent, the Minister releases the combined documentation for public review and comment. At the same time, a public meeting schedule to discuss the EIA information will be announced by the Minister through various media, including notification in the Royal Gazette.

These notices will state the time and place for public discussions to be held concerning the proposal. A minimum period of 30 days following the release of the study information will be provided for public review, before any meeting is scheduled. The public will also be invited to submit written briefs in response to the study. These may be sent directly to the Department or delivered to staff during any public meeting held regarding the EIA.

A public meeting to discuss an EIA generally takes place near the area where the project is being proposed. The purpose of the meeting is to provide all interested parties with an opportunity to make comments, raise concerns, or ask questions for clarification about any matter covered in the EIA study.

Every effort is made to keep formal procedures to a minimum in such discussions. Representatives of the proponent and the Department of Municipal Affairs and Environment are present, together with other members of the EIA study Review Committee. The proceedings are recorded and a verbatim transcript is produced for subsequent study by the Minister.

Following such meetings, an additional period of fifteen days is set aside for members of the public to submit further written comments regarding the proposal. At the end of this period, a summary of public participation is prepared, which includes copies of the written briefs submitted to the Minister, transcripts of public meetings, and any additional comments received following the final public meeting.

This summary is released publicly, and copies are sent to every person who participated actively in the public discussion. At the same time, the full package of EIA study information, including the public participation summary, is forwarded to the Minister for final consideration.

At any time after this date, the Minister will submit a report and a recommendation concerning the proposal to the Lieutenant-Governor in Council. At this point, it becomes the responsibility of the Lieutenant-Governor in Council to consider the report as well as the recommendation of the Minister, and issue or deny an approval for the undertaking.

If approval is given, terms and conditions may be stipulated, which the proponent must adhere to in implementing the project. The Lieutenant-Governor in Coucil may subsequently suspend or revoke an approval, if the proponent violates the terms and conditions imposed for the project. Similarly, any approval previously given may be rescinded, if the Lieutenant-Governor in Council has reason to believe the proponent has failed to disclose relevant facts, or submitted inaccurate information.

When an approval is issued, the Minister may appoint a monitoring committee in order to track the progress of an undertaking, the success of any mitigation measure proposed in the EIA, and the overall impact of the project on the environment.

It should also be noted that an EIA approval does not mean that the proponent is exempt from other applicable statutory requirements, such as the provisions of the Clean Environment Act or any other relevant legislation which concerns the undertaking.

The Department of Municipal Affairs and Environment is committed to ensuring that the administration of Regulation 87-83 is based on well-coordinated procedures, timely application, openness and active cooperation with all parties concerned.

Experience has shown that the interests of the proponent, technical reviewers and concerned members of the public can all be met through EIA, which is essentially a planning process. Department staff responsible for the Environmental Impact Assessment program are available at any time to assist all interested parties in understanding how they can most effectively become involved.

From the perspective of proponents, it is clear that their best interests are served when they make contact with department staff at the earliest opportunity in their own project planning. EIA provides a variety of opportunities for public involvement and also benefits citizens most when they take an active role at an early stage in the process.

In the final analysis, Environmental Impact Assessment offers all parties interested in New Brunswick development activities a positive basis for more comprehensive and effective planning over the long term.

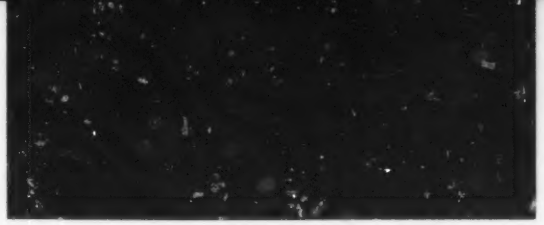

UNDERTAKINGS

(a) all commercial extraction or processing of a mineral as defined in the **Mining Act**;

(b) all electric power generating facilities with a production rating of three megawatts or more;

(c) all water reservoirs with a storage capacity of more than ten million cubic metres;

(d) all electric power transmission lines exceeding sixty-nine thousand volts in capacity or five kilometres in length;

(e) all linear communications transmission systems exceeding five kilometres in length;

(f) all commercial extraction or processing of combustible energy-yielding materials, except fuelwood;

(g) all offshore drilling for, or extraction of, oil, natural gas or minerals;

(h) all pipelines exceeding five kilometres in length, except water, steam or domestic wastewater pipelines;

(i) all causeways and multiple-span bridges;

(j) all major highway projects involving either a significant length of new highway alignment or a major upgrading or widening of an existing highway resulting in a change in its intended use or classification;

(k) all facilities for the commercial processing or treatment of timber resources other than fuelwood, except maple sugaries, shingle mills and sawmills producing less than one hundred thousand foot board measure annually;

(l) all programs or commercial ventures involving the introduction into New Brunswick of plant or animal species which are not indigenous to New Brunswick;

(m) all waste disposal facilities or systems;

(n) all sewage disposal or sewage treatment facilities, other than domestic, on-site facilities;

(o) all provincial or national parks;

(p) all major recreational or tourism developments, including developments which consist of changing the use of land so that it is used for recreational or tourism purposes;

(q) all ports, harbours, railroads or airports;

(r) all projects involving the transfer of water between drainage basins;

(s) all waterworks with a capacity greater than fifty cubic metres of water daily;

(t) all major residential developments outside incorporated areas;

(u) all enterprises, activities, projects, structures, works or programs affecting any unique, rare or endangered feature of the environment;

(v) all enterprises, activities, projects, structures, works or programs affecting two hectares or more of bog, marsh, swamp or other wetland;

(w) all facilities for the processing of radioactive materials.

Pursuant to Section 5 (2) of
The Environmental Impact Assessment Regulation 87-83
Clean Environment Act

This form prescribes the nature and sequence of the information required to register an undertaking. The proponent should reproduce the text of each section as it appears below, adding the required information immediately following each section. Be brief but comprehensive. The original (including attached large scale maps) plus 5 copies of the completed form and appropriate map sections are to be submitted.

NAME OF UNDERTAKING:

PROPONENT:

(i) Name of Proponent:

(ii) Address:

(iii) Chief Executive Officer:

Name:
Official Title:
Telephone No.:

(iv) Principal Contact Person for purposes of Environmental Impact Assessment:

Name:
Official Title:
Telephone No.:

THE UNDERTAKING:

(i) Nature of the Undertaking:

(ii) Purpose/Rationale/Need for the Undertaking:

DESCRIPTION OF THE UNDERTAKING:

Under Sections (i), (ii), (iii), and (iv) below, the proponent shall provide complete information concerning the preferred choice of location, design, etc., together with additional information on any alternatives which are being considered, or which have been considered and rejected, but which may still be regarded as viable. Brief statements of the reasons for the rejection of those alternatives should be included:

(i) **Geographical Location:**

—written description of the proposed site, including boundaries if possible.

—attach large-scale (1:12,500 preferred— 1:50,000 acceptable) original base map(s) and/or recent airphoto(s) clearly indicating the site location relative to existing communities and transportation facilities, and showing the proposed route of access. The appropriate National Topographic Survey edition should be affixed to the map(s).

(ii) **Physical Features:**

—major physical features of the undertaking, e.g., large buildings, other large structures, roads, pipelines, transmission lines, marine transport facilities, etc.

—area to be affected by undertaking.

—attach an artist's conceptual drawing, if available.

(iii) **Construction (if applicable):**

—approximate total construction period (if staged, please list each stage and its approximate duration).

—proposed date of first physical construction-related activity on site.

—potential sources of pollutants during the construction period(s), including airborne emissions, liquid effluents and solid waste materials.

(iv) **Operation:**

—description of the operation.

—estimated period of operation, if not a permanent facility.

—potential sources of pollutants during the operation period, including airborne emissions, liquid effluents and solid waste materials.

(v) **Occupations:**

—provide an enumeration and breakdown of occupations anticipated for this undertaking.

(vi) **Project-Related Documents:**

—provide a bibliography of all project-related documents already generated by or for the proponent.

— provide one copy of any reports on environmental work already performed by or for the proponent.

APPROVAL OF THE UNDERTAKING:

List the main permits, licences, approvals, and other forms of authorization required for the undertaking, together with the names of the authorities responsible for issuing them (e.g., federal government department, provincial government department, municipal council, etc.).

SCHEDULE:

In order to indicate the degree of urgency associated with this undertaking, give the latest date by which the proponent would like to complete the requirement of this Regulation and obtain approval for the undertaking. Briefly state the reasons for the selection of this date.

FUNDING:

If this undertaking depends upon a grant or loan of capital funds from a government agency (federal, provincial or otherwise), state the name and address of the department or agency from which the funds have been requested.

Date	Signature of Chief Executive Officer

The completed Registration Form and 5 copies should be sent together with a covering letter, to:

Minister of Municipal Affairs
and Environment
P. O. Box 6000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5H1

Attention: Director, Environmental Sciences Branch

ENVIRONMENTAL IMPACT ASSESMENT PROCESS
NEW BRUNSWICK

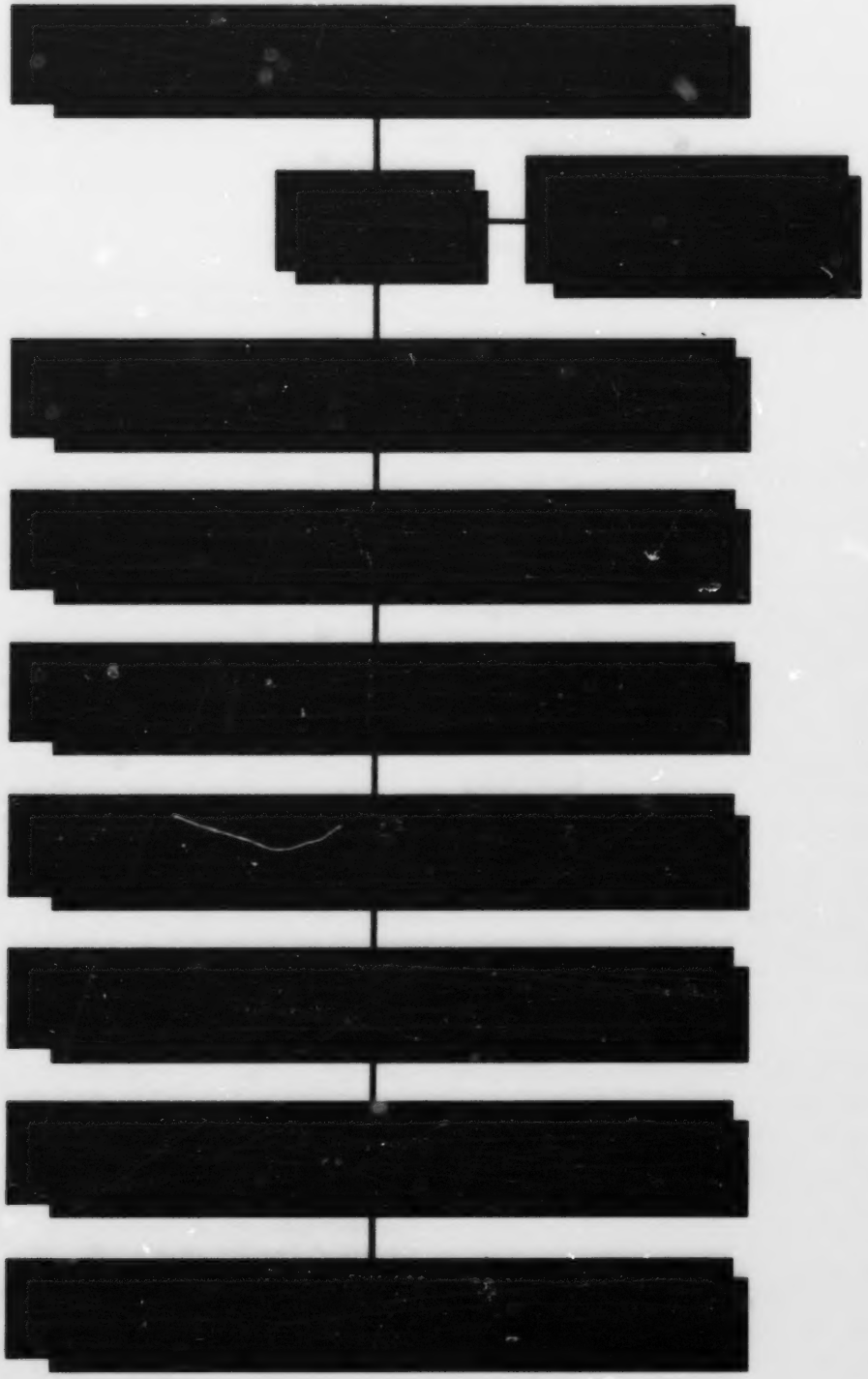

MINISTÈRE DES
AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

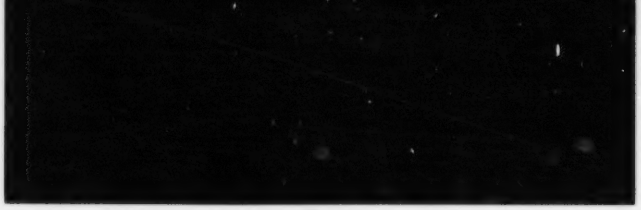

Au cours des deux dernières décennies, les Néo-Brunswickois sont devenus de plus en plus conscients de leurs relations avec l'environnement et du rôle qu'ils peuvent jouer dans la préservation de son intégrité. Des résidents de toutes les régions de la province participent de plus en plus à la prise des décisions qui peuvent avoir des répercussions sur leur environnement et leur qualité de vie.

Pendant cette même période, les expériences vécues au Nouveau-Brunswick et ailleurs en Amérique du Nord ont constamment démontré qu'en matière de protection de l'environnement, il était plus rentable de prévenir que de guérir.

Afin de s'assurer que tout problème est résolu à l'étape la plus précoce possible, il est généralement reconnu que la planification est la meilleure méthode à adopter.

Afin d'encadrer ce type de planification environnementale par des textes législatifs, processus incluant des possibilités de participation de la population, le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement a été promulgué le 13 juillet 1987.

Ce règlement n°87-83 vise à cerner les répercussions sur l'environnement associées aux projets de développement bien avant qu'ils ne soient mis en oeuvre. Le processus d'étude d'impact sur l'environnement (EIE) donne aux spécialistes des organismes gouvernementaux, ainsi qu'aux résidents de la localité concernée et à la population dans son ensemble, l'occasion de participer au processus de prise des décisions relatives à des projets précis de développement. L'approbation finale du gouvernement du Nouveau-Brunswick est requise avant que tout projet soumis au processus d'EIE puisse se mettre en branle.

En vertu du règlement, les particuliers, sociétés ou organismes publics qui envisagent certains types de projets doivent, très tôt au cours du processus de planification, déposer des renseignements sur le projet au bureau du ministre des Affaires municipales et de l'Environnement.

Le Ministre peut ainsi étudier les propositions afin d'établir les possibilités qu'elles aient un impact sur l'environnement. À cet égard, il est important de remarquer que la définition donnée à l'expression "impact environnemental" dans les articles pertinents de la Loi sur l'assainissement de l'environnement font référence tant aux répercussions socio-économiques que biophysiques que pourrait avoir le projet.

Le processus de dépistage consiste à analyser le projet proposé afin de découvrir toutes ses répercussions probables ou possibles sur l'environnement. S'il semble possible que ces répercussions soient importantes, le Ministre informe le promoteur du projet qu'une étude d'impact sur l'environnement est requise.

La présente publication vise à résumer les principaux éléments du processus d'EIE et les principales dispositions du Règlement n° 87-83. On peut obtenir un exemplaire du règlement ainsi que des renseignements plus détaillés en s'adressant directement à:

Section de l'évaluation et de la planification, Direction des sciences environnementales, ministère des Affaires municipales et de l'Environnement, C.P. 6000, Fredericton (N.-B.), E3B 5H1, (506) 453-2689.

En 1975, le Nouveau-Brunswick est devenu la première province de la région de l'Atlantique à adopter une politique gouvernementale officielle sur les études d'impact environnemental. Cette politique s'appliquait à toutes les propositions de développement importantes auxquelles le gouvernement, ou l'un de ses nombreux organismes, participait financièrement. Depuis que cette première étape a été franchie, les EIE ont joué un rôle de plus en plus important dans l'orientation de la gestion de l'environnement et la planification de la mise en valeur des ressources du Nouveau-Brunswick.

Une vaste gamme de projets subventionnés par le gouvernement provincial ont été soumis aux exigences de la politique sur les EIE, y compris la construction de l'usine de réduction du zinc par électrolyse de Belledune, la construction de l'échangeur Grand Bay-Westfield, le lieu d'enfouissement régional de Fredericton et le projet de conversion de la centrale thermique de Coleson Cove du pétrole au charbon. En outre, la participation de la province au projet fédéral-provincial de la centrale nucléaire Lepreau II était conditionnelle au respect de la politique sur les EIE.

Après avoir mis à l'essai, pendant plus d'une décennie, la politique sur les EIE au Nouveau-Brunswick, on a pu faire la preuve de sa valeur en tant qu'instrument de planification. Son utilité est reconnue tant par les promoteurs (l'organisation qui est à la source d'un projet) que par les organismes de réglementation concernés. En donnant un caractère législatif à cette politique, le Nouveau-Brunswick ne fait qu'emboîter le pas de sept autres provinces canadiennes qui ont déjà adopté une réglementation semblable.

Le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan et Terre-Neuve ont tous adopté des textes législatifs portant précisément sur les EIE, et l'Alberta, la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse ont, quant à elles, adopté des lois sur la planification de l'utilisation des terres qui permettent la conduite d'études d'impact environnemental. Le gouvernement canadien a aussi énoncé des lignes directrices relatives aux EIE dans le cadre de la Loi sur l'organisation du gouvernement. Les dispositions de cette loi s'appliquent aux projets de juridiction fédérale et les études sont effectuées par le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales à Ottawa.

Au Nouveau-Brunswick, les modifications à la Loi sur l'assainissement de l'environnement, qui ont donné aux EIE leur caractère obligatoire, ont été adoptées au cours des sessions de l'Assemblée législative de 1983 et de 1985. Une version préliminaire du règlement établi en vertu de la loi a été rendue publique par le ministre des Affaires municipales et de l'Environnement en décembre 1985 afin que la population puisse en prendre connaissance et la commenter.

Des consultations intensives entre le Ministère et les personnes ou organismes intéressés ont commencé en début 1986, au sujet de cette version préliminaire. À la suite de ces consultations, des modifications y ont été apportées et la version finale du règlement a été adoptée par le gouvernement. Ce règlement stipule qu'un ensemble détaillé de modalités relatives aux EIE doit être suivi par les promoteurs ainsi que par le Ministère lui-même.

La principale différence entre le Règlement n° 87-83 et l'ancienne politique sur les EIE est que l'obligation d'enregistrer et d'analyser les projets s'étend désormais aux projets municipaux et privés plutôt qu'aux seuls projets subventionnés par le gouvernement provincial. En outre, le nouveau règlement énonce des modalités administratives détaillées qui viennent régir l'évaluation des projets et permet à la population de participer à différentes étapes du processus.

Pour les particuliers, les entreprises privées ou les organismes gouvernementaux qui envisagent de se lancer dans un projet particulier au Nouveau-Brunswick, la première exigence du Règlement n° 87-83, qui est également la plus importante, consiste à enregistrer officiellement les détails du projet au bureau du ministre des Affaires municipales et de l'Environnement.

À l'annexe A du règlement (voir page **7**), on retrouvera une liste de critères concernant les projets. Tous les ouvrages ou propositions d'ouvrage répondant à ces critères sont soumis à l'exigence relative à l'enregistrement. En effet, ces ouvrages, ou propositions d'ouvrage, doivent être enregistrés et analysés afin d'établir si une EIE est justifiée avant que les travaux ne commencent. L'obligation d'enregistrer un ouvrage s'applique également à tout projet visant à modifier, transformer, abandonner ou démolir un ouvrage déjà construit avant que le règlement n'entre en vigueur.

Le Ministère fournit aux promoteurs une formule d'enregistrement de l'ouvrage proposé (voir page **8**). Au besoin, le Ministre peut exiger des renseignements supplémentaires du promoteur avant de décider s'il est nécessaire de procéder à une EIE.

Lorsque le Ministre dispose de tous les renseignements nécessaires sur l'ouvrage projeté pour rendre sa décision, il doit décider dans les 30 jours si une EIE doit être effectuée ou non. Ce processus d'analyse consiste à évaluer, sur la foi des renseignements fournis, les possibles répercussions environnementales de l'ouvrage projeté.

Si le Ministre décide qu'une EIE est nécessaire afin d'évaluer la nature et la portée des conséquences éventuelles du projet, le promoteur en est avisé par écrit avant que le Ministre ne communique sa décision au public en plaçant une annonce dans la Gazette royale ou par tout autre moyen qu'il juge approprié.

Par contre, si le Ministre décide qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une EIE, il informe le promoteur qu'il peut aller de l'avant avec son projet. Dans certains cas, cette autorisation peut être conditionnelle au respect de certaines conditions imposées par le Ministre. Un registre public de toutes les décisions rendues en vertu du règlement doit être tenu et mis à jour régulièrement, et pouvoir être consulté au Bureau de la planification et de l'évaluation environnementales du Ministère.

Si le Ministre décide qu'il est justifié de procéder à une EIE, le promoteur doit faire effectuer une étude d'impact sur l'environnement, s'il désire mener à bien son projet.

L'élaboration de directives relatives à l'EIE constitue la première étape de ce processus. Ces directives portent sur les principaux problèmes environnementaux dont on doit tenir compte dans l'étude des répercussions éventuelles que peut avoir sur l'environnement un projet de développement. Il stipule également la méthode globale que le promoteur doit suivre en effectuant son étude d'impact.

Le personnel du Ministère et le promoteur collaborent étroitement à la rédaction de la version préliminaire des directives qui encadreront l'étude. Afin de faciliter le processus,

le Ministre nomme également un comité de révision constitué de spécialistes d'organismes gouvernementaux dont le mandat est relié, de près ou de loin, à l'ouvrage proposé. Ce comité peut, en outre, comprendre des représentants d'organismes fédéraux, municipaux ou régionaux ainsi que du gouvernement provincial. La tâche première du comité de révision consiste à rédiger la version préliminaire des lignes directrices d'instructions qui orienteront la conduite de l'EIE.

En vertu du règlement, le Ministre doit soumettre l'ébauche de ces directives à la consultation publique dans les 60 jours suivant l'annonce de sa décision de procéder à une étude. Il s'agit de la première occasion qu'a le public de participer au processus. Lorsque la première version de ces lignes de conduite a été soumise à la consultation publique, toute partie intéressée peut formuler des commentaires écrits sur celle-ci à l'intention du Ministre.

Le Ministre alloue 30 jours aux personnes qui désirent commenter l'ébauche des directives. Après s'être penché sur ces commentaires, le Ministre émet, à l'intention du promoteur, les directives finales qui régiront l'étude. Celles-ci doivent être rendues publiques dans les 60 jours suivant la publication de leur première version afin d'obtenir des commentaires. Sur réception des lignes de conduite finales, le promoteur fournit au Ministre des normes de référence comprenant un énoncé des méthodes qui seront utilisées par l'équipe chargée de l'étude.

L'étude proprement dite constitue l'élément le plus important du processus de cueillette des données. Le promoteur assume la responsabilité des frais inhérents à l'étude, laquelle est, dans la plupart des cas, effectuée par une équipe d'experts-conseils jouissant d'une expertise technique variée.

Le principal objectif d'une étude d'impact est de prévoir les répercussions environnementales auxquelles on peut s'attendre dans l'éventualité où le projet serait mené à bien comme prévu. On parvient à cet objectif en recueillant toutes les données disponibles sur les ressources, en effectuant au besoin des enquêtes sur le terrain et en ayant recours à des méthodes scientifiques afin d'évaluer les interactions éventuelles entre l'environnement et les activités associées à l'ouvrage projeté.

L'étude doit chercher à cerner les moyens d'accentuer les conséquences positives du projet sur l'environnement et les moyens de réduire au minimum ses effets négatifs. Outre l'analyse des répercussions, elle doit comprendre une description détaillée du projet, une évaluation des solutions de rechange envisagées et des suggestions de méthodes permettant d'établir si les répercussions prévues sont précises. Au cours de l'étude, les promoteurs sont également encouragés à consulter les résidents de la région concernée afin de s'assurer que leurs problèmes sont bien cernés et compris.

Les renseignements recueillis au cours de l'étude sont, dans un premier temps, compilés dans un rapport provisoire d'étude d'impact sur l'environnement. Le délai accordé au promoteur pour produire ce rapport dépend souvent des autres éléments de l'échéancier comme les études techniques et économiques. De plus, l'étendue des enquêtes sur le terrain et des évaluations scientifiques nécessaires à l'évaluation des conséquences sont d'autres facteurs qui peuvent prolonger le processus de rédaction du rapport.

Lorsque le Ministre reçoit le rapport préliminaire, il le confie au comité de révision afin que ce dernier l'étudie attentivement. Au cours de cette étape, la responsabilité du comité consiste à établir si le document répond bien aux questions qui avaient été soulevées dans les directives finales qui ont régi l'étude. Le processus de révision du rapport préliminaire est constitué d'interactions. Il est donc permis de se faire préciser certaines questions particulières d'ordre technique au moyen de discussions entre les membres du comité et les représentants du promoteur.

Si, après avoir pris conseil auprès du comité de révision, le Ministre est satisfait du rapport consécutif à l'EIE, l'étape suivante consiste à inviter la population à discuter des répercussions qui y sont décrites. Le processus régissant la participation du public est décrit ci-après.

Cependant, si le rapport ne répond pas à toutes les interrogations énoncées dans les directives finales, le processus de consultation du public sera retardé et le Ministre informera le promoteur des questions auxquelles il doit répondre.

À ce moment que le processus de l'EIE puisse se poursuivre, on demande au promoteur de réviser son rapport et de combler les lacunes qu'il présente. Cette exigence peut entraîner de nouvelles enquêtes sur le terrain.

Une fois ce travail accompli et les modifications requises apportées au rapport préliminaire, le processus de révision peut reprendre son cours jusqu'à ce que le Ministre estime que les directives finales qu'il a émises ont été respectées.

Après l'acceptation officielle du rapport par le Ministre, la population peut se prévaloir d'une deuxième occasion de participer au processus, laquelle est plus complète que la première.

Un sommaire du rapport final est rédigé au nom du Ministre afin de permettre aux personnes intéressées de prendre connaissance des principales données. Le comité de révision rédige également un énoncé général sur la nature de sa révision et résumant ses commentaires sur le rapport. Le promoteur doit en outre fournir au Ministre 30 exemplaires du rapport final dans les deux langues officielles.

Trente jours après avoir reçu les exemplaires du rapport final, le Ministre publie l'ensemble de ces documents afin que le public puisse en prendre connaissance et les commenter. Du même coup, la tenue d'une assemblée publique d'étude des renseignements recueillis pendant l'EIE est annoncée par l'entremise de différents médias, y compris la Gazette royale.

Ces avis publics doivent stipuler l'heure et le lieu où seront tenues les assemblées au cours desquelles l'ouvrage projeté fera l'objet de discussions. Une période minimale de 30 jours doit s'écouler entre le moment où le rapport de l'étude d'impact est publié et la tenue de toute assemblée publique afin de permettre au public d'étudier le rapport. Le public est également invité à soumettre des mémoires écrits commentant le rapport et l'étude. Ces mémoires peuvent être expédiés directement au Ministère ou remis au personnel lors de toute assemblée publique portant sur l'EIE.

Toute assemblée publique de discussion des résultats d'une EIE se tient généralement à proximité de la région où le projet doit être mené à bien. Le but de ces assemblées est d'offrir à toutes les parties intéressées l'occasion de formuler leurs commentaires, de faire connaître leurs inquiétudes ou d'obtenir des précisions sur toute question soulevée au cours de l'EIE.

Pendant ces assemblées, on s'efforce le plus possible de limiter au strict minimum les règles de procédure des délibérations. Des représentants du promoteur sont présents ainsi que des représentants du ministère des Affaires municipales et de l'Environnement et d'autres membres du comité de révision de l'EIE. On procède à l'enregistrement des délibérations puis à leur transcription afin que le Ministre puisse les étudier plus à fond.

À la suite de ces assemblées, on accorde une période supplémentaire de quinze jours afin de permettre à toute personne qui le désire de soumettre d'autres commentaires écrits concernant l'ouvrage proposé. Après cette période, un résumé des assemblées publiques est rédigé auquel sont annexés des copies des mémoires soumis au Ministre, la transcription des délibérations et tout autre commentaire reçu après la dernière assemblée publique.

Ce résumé est ensuite diffusé dans le public et un exemplaire est envoyé à toutes les personnes qui ont participé activement à la discussion publique du projet. Au même moment, l'ensemble des données accumulées au cours de l'étude d'impact et le résumé de la participation du public sont remis au Ministre afin qu'il étudie le tout.

Après cette date, au moment qu'il juge opportun, le Ministre soumettra un rapport et formulera une recommandation à l'intention du lieutenant-gouverneur en conseil. Ensuite, il appartient au lieutenant-gouverneur en conseil d'étudier le rapport et la recommandation du Ministre et d'approuver ou de rejeter la proposition.

S'il décide d'approuver le projet, le lieutenant-gouverneur en conseil peut imposer des conditions au promoteur et ce dernier se voit alors dans l'obligation de les respecter au moment de la mise en oeuvre de son projet. Si le promoteur ne respecte pas les conditions qui lui ont été imposées, l'autorisation qui lui a été accordée peut lui être retirée. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également révoquer toute autorisation accordée s'il a des raisons de croire que le promoteur ne lui a pas révélé tous les faits pertinents ou lui a soumis des renseignements inexacts.

Si le lieutenant-gouverneur en conseil autorise un ouvrage proposé, le Ministre peut créer un comité chargé de surveiller la progression des travaux et d'évaluer le succès des mesures préventives proposées dans l'EIE ainsi que l'impact global du projet sur l'environnement.

Il convient également de faire remarquer que le fait que l'EIE ait été approuvée ne signifie pas pour autant que le promoteur n'est pas soumis aux autres exigences statutaires, comme les autres dispositions de la Loi sur l'assainissement de l'environnement ou tout autre texte législatif qui s'applique à l'ouvrage proposé.

Le ministère des Affaires municipales et de l'Environnement s'engage à veiller à ce que l'application du Règlement n° 87-83 soit fondée sur des modalités bien coordonnées et à ce que son application soit opportune, et s'engage également à faire preuve d'ouverture et d'esprit de collaboration avec toutes les parties concernées.

L'expérience nous a montré que les exigences des promoteurs, des réviseurs techniques et de la population peuvent toutes être satisfaites grâce aux EIE, qui ne sont rien d'autre qu'un processus de planification. Les membres du personnel du Ministère chargés du Programme des études d'impact sur l'environnement sont disponibles en tout temps afin d'aider toutes les personnes intéressées sur la manière dont elles peuvent participer aux études de la manière la plus efficace.

Du point de vue des promoteurs, il est clair qu'il est dans leur intérêt d'informer le plus tôt possible le personnel du Ministère lorsqu'ils planifient un projet. Les EIE offrent à la population de multiples occasions de participer et profitent plus aux citoyens lorsque ceux-ci s'engagent très tôt dans le processus.

En dernière analyse, les études d'impact sur l'environnement permettent à toutes les parties intéressées à la mise en valeur des ressources du Nouveau-Brunswick de s'appuyer sur une base solide afin de procéder à une planification à long terme qui soit plus complète et plus efficace.

OUVRAGES

a) toute extraction ou tout traitement commerciaux d'un minéral suivant la définition de la **Loi sur les mines**;

b) toutes centrales d'énergie électrique comportant un taux de production d'au moins trois mégawatts;

c) tous réservoirs d'eau d'une capacité de plus de dix millions de mètres cubes;

d) toutes lignes de transmission d'énergie électrique d'une capacité de plus de soixante-neuf mille volts ou de cinq kilomètres de long;

e) toutes lignes de communication de transmission d'énergie électrique de plus de cinq kilomètres de long;

f) toute extraction commerciale ou tout traitement de matériaux combustibles qui produisent de l'énergie, à l'exception du bois de chauffage;

g) tous forages ou tous extractions en mer de pétrole, d'huile, de gaz naturels ou de minéraux;

h) tous pipelines de plus de cinq kilomètres de long, à l'exception de ceux transportant de l'eau, de la vapeur ou des eaux usées domestiques;

i) toutes levées et tous ponts à travées multiples;

j) tous projets majeurs de routes comprenant, soit une longueur significative de nouvel alignement de route, soit un terrassement majeur, soit un élargissement majeur de routes résultant en un changement dans la classification ou dans l'usage projetés;

k) toutes installations visant la transformation ou le traitement commercial de ressources en bois autre que du bois de chauffage à l'exception des sucreries d'érablières, des usines de bardeau et des scies mécaniques ayant une production annuelle de moins de cent mille pieds-planches;

l) tous programmes ou projets commerciaux d'introduction au Nouveau-Brunswick de plantes ou d'espèces animales exotiques;

m) toutes installations ou tous systèmes d'élimination des déchets;

n) toutes installations d'élimination ou de traitement des eaux usées à l'exception des installations domestiques ou sur place;

o) tous parcs provinciaux ou nationaux;

p) tous développements récréatifs ou touristiques importants, y compris les développements consistant à changer l'usage d'un terrain afin de pouvoir l'utiliser à des fins récréatives ou touristiques;

q) toutes installations portuaires, tous chemins de fer ou aéroports;

r) tous projets comprenant le transfert d'eau entre bassins hydrographiques;

s) tous travaux hydrauliques comprenant une capacité de plus de cinquante mètres cubes d'eau par jour;

t) tout aménagement résidentiel important en dehors des régions constituées en corporation;

u) toutes entreprises, toutes activités, tous projets, toutes structures, tous travaux ou tous programmes touchant tout aspect unique ou rare de l'environnement ou dont la survie est en danger;

v) toutes entreprises, toutes activités, tous projets, toutes structures, tous travaux ou tous programmes touchant deux hectares au moins de marais, de marécages ou autres bas-fonds;

w) tous équipements de traitement de matériels radioactifs.

conforme au paragraphe 5(2) du
Règlement sur les études d'impact sur l'environnement
établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement.

La présente formule décrit la nature des renseignements requis pour enregistrer un projet et l'ordre dans lequel ils doivent apparaître. Le promoteur doit reproduire le texte de chaque article de la manière indiquée ci-dessous en prenant soin d'inscrire à la suite de chacun d'entre eux les renseignements requis. On est prié de donner tous les renseignements requis tout en étant concis. On doit soumettre l'original (y compris la carte à grande échelle ci-jointe) et cinq copies de la formule dûment remplie ainsi que les sections appropriées de la carte.

NOM DE L'OUVRAGE PROJETÉ:

PROMOTEUR:

i) Nom du Promoteur:

ii) Adresse:

iii) Chef de la direction:

Nom:
Titre officiel:
No de téléphone:

iv) Personne ressource principale aux fins de l'étude d'impact sur l'environnement:

Nom:
Titre officiel:
No de téléphone:

L'OUVRAGE:

i) Nature de l'ouvrage:

ii) Objectif, principes et nécessité de l'ouvrage:

DESCRIPTION DE L'OUVRAGE:

Aux questions i), ii), iii) et iv) ci-dessus, le promoteur donne tous les renseignements relatifs au site choisi pour l'ouvrage, à la conception de celui-ci, etc. Il donne en outre des renseignements supplémentaires sur toute solution de rechange qui est envisagée ou qui a été envisagée puis rejetée, mais qui peut toujours être considérée comme viable. Un bref aperçu des raisons qui ont motivé le rejet de ces solutions doit être inclus.

i) **Lieu géographique:**

—Description verbale du site proposé, y compris ses limites, si possible.

—Joindre une carte à grande échelle (de préférence 1:12 500, 1:50 000 acceptable) originale ou des photos aériennes récentes permettant de situer avec précision le lieu choisi par rapport aux localités avoisinantes et aux voies de transport, et illustrant la route d'accès proposée. L'édition appropriée du National Topographic Survey devrait être accollée à la (aux) carte(s).

ii) **Caractéristiques physiques:**

—Mentionner les principales caractéristiques physiques de l'ouvrage (gros édifices, autres structures importantes, routes, pipelines, lignes de transmission, installations de transport maritime, etc.).

—Indiquer la zone touchée par l'ouvrage.

—Joindre un croquis illustrant les installations une fois terminées, si disponible.

iii): **Travaux de construction (s'il y a lieu)**

—Indiquer la durée totale des travaux de construction (si les travaux doivent se faire par étapes, énumérer les étapes et indiquer la durée approximative de chacune).

—Indiquer la date prévue de la première activité de construction réelle prévue sur le site.

—Mentionner toute source potentielle de pollution pendant les travaux, y compris les émanations gazeuses, les déversements liquides et les déchets solides.

iv) **Exploitation:**

Décrire de quel type d'exploitation il s'agit.

Indiquer la période prévue d'exploitation s'il ne s'agit pas d'une installation permanente.

—Mentionner toute source potentielle de pollution pendant la période d'exploitation y compris les émanations gazeuses, les déversements liquides et les déchets solides.

v) **Emplois:**

—Fournir une liste des emplois que l'on prévoit créer dans le cadre de cet ouvrage et leur répartition.

vi) **Documents relatifs à l'ouvrage:**

—Fournir une bibliographie de tous les documents relatifs au projet déjà rédigés par ou pour le promoteur.

—Fournir un exemplaire de tout rapport sur des travaux de nature environnementale déjà effectués par ou pour le promoteur.

APPROBATION DE L'OUVRAGE:

Fournir une liste de tous les principaux permis, licences, approbations et autres formes d'autorisations nécessaires pour cet ouvrage ainsi que les noms des autorités chargées d'émettre ces permis (par exemple, ministère fédéral, ministère provincial, conseil municipal, etc.).

ÉCHÉANCIER:

Afin de donner un aperçu de la priorité qu'il faut accorder à cet ouvrage, indiquer la date limite à laquelle le promoteur aimerait s'être acquitté des formalités prévues au présent règlement et avoir obtenu l'autorisation nécessaire. Énoncer brièvement les raisons qui motivent le choix de cette date.

SUBVENTIONS:

Si cet ouvrage dépend de l'octroi d'une subvention ou d'un prêt par un organisme gouvernementale (fédéral, provincial ou autre), donner le nom et l'adresse du ministère ou de l'organisme auquel a été adressée la demande de subvention.

Date	Signature du chef de la direction

La formule d'enregistrement dûment remplie en cinq exemplaires doit être expédiée, accompagnée d'une lettre explicative, à l'adresse suivante:

Ministère des Affaires municipales
et de l'Environnement
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

a/s du Directeur des sciences environnementales
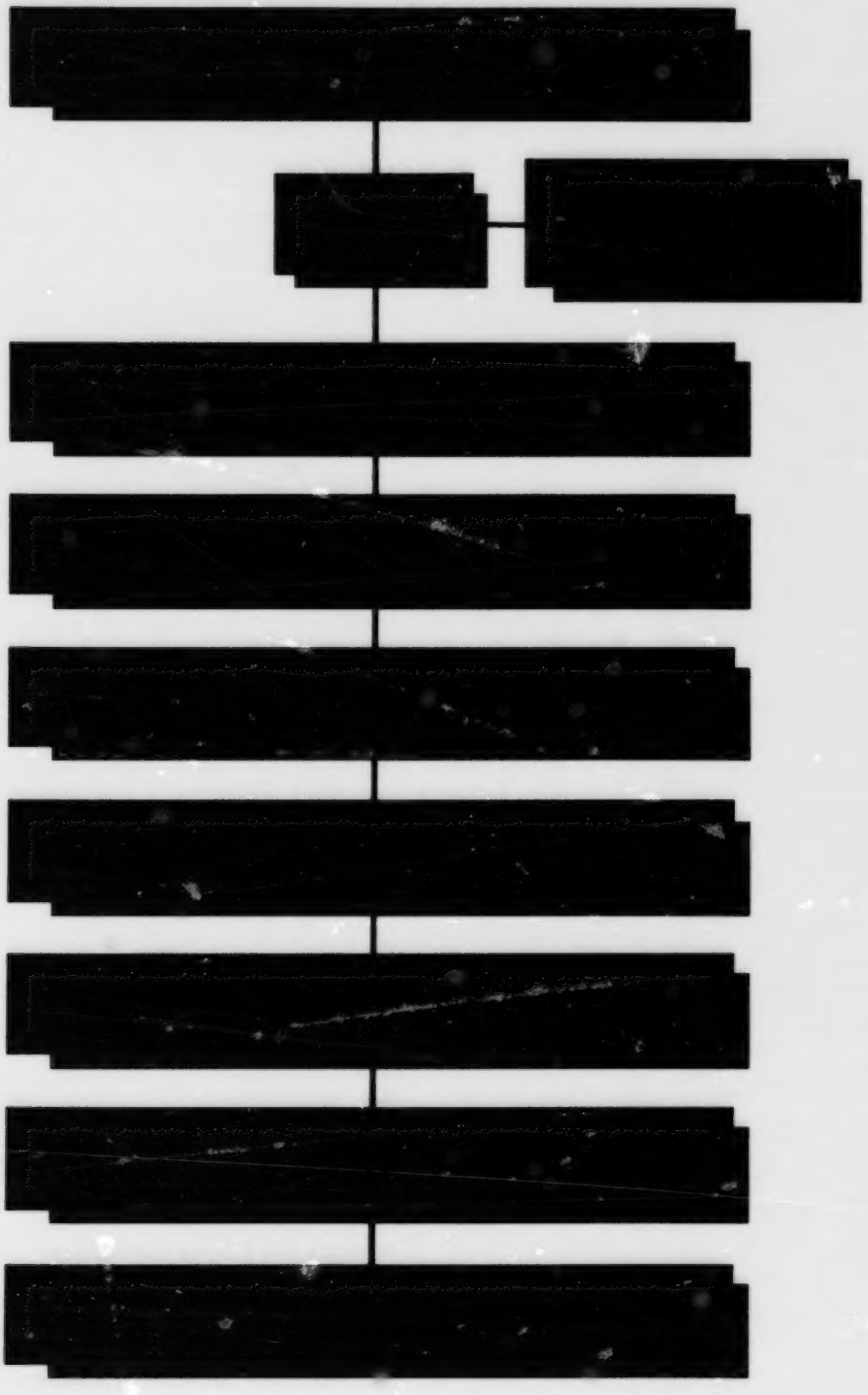
ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL AU NOUVEAU-BRUNSWICK